




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0244(COD) Procédure terminée
Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte	
Abrogation Directive 2003/9/EC	2001/0091(CNS)
Sujet	
7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		12/07/2011
		S&D MASIP HIDALGO Antonio	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE PAPANIKOLAOU Georgios	
		Verts/ALE LAMBERT Jean	
	Commission au fond précédente		
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		12/07/2011	
	S&D MASIP HIDALGO Antonio		
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		20/01/2009	
	PSE MASIP HIDALGO Antonio		
Commission pour avis précédente			
JURI Affaires juridiques		24/05/2011	
	PPE LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio		
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	06/06/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3228	07/03/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3207	06/12/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3195	25/10/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3172	08/06/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3162	26/04/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3151	08/03/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3135	13/12/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3121	27/10/2011

	Justice et affaires intérieures(JAI)	3111	22/09/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3096	09/06/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3081	11/04/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	07/10/2010
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2962	21/09/2009
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2946	04/06/2009
	Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés			
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/04/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0285/2009	
06/05/2009	Débat en plénière		
07/05/2009	Résultat du vote au parlement		
07/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0376/2009	Résumé
04/06/2009	Débat au Conseil	2946	Résumé
21/09/2009	Débat au Conseil	2962	
07/10/2010	Débat au Conseil	3034	Résumé
11/04/2011	Débat au Conseil	3081	
09/06/2011	Débat au Conseil	3096	
22/09/2011	Débat au Conseil	3111	Résumé
27/10/2011	Débat au Conseil	3121	
13/12/2011	Débat au Conseil	3135	Résumé
08/03/2012	Débat au Conseil	3151	Résumé
26/04/2012	Débat au Conseil	3162	Résumé
08/06/2012	Débat au Conseil	3172	Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil	3195	Résumé
07/03/2013	Débat au Conseil	3228	Résumé
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/06/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
11/06/2013	Débat en plénière		
12/06/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0254/2013	Résumé
26/06/2013	Signature de l'acte final		

26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0244(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2003/9/EC 2001/0091(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/11671

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0815	03/12/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2944	03/12/2008	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2945	03/12/2008	EC	
Projet de rapport de la commission	PE421.203	03/03/2009	EP	
Amendements déposés en commission	PE423.709	30/03/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0285/2009	29/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0376/2009	07/05/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1209/2009	16/07/2009	ESC	
Proposition législative modifiée	COM(2011)0320	01/06/2011	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1596/2011	26/10/2011	ESC	
Position du Conseil	14654/2/2012	07/06/2013	CSL	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10183/2013	07/06/2013	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE513.255	10/06/2013	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2013)0415	10/06/2013	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A7-0214/2013	10/06/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T7-0254/2013	12/06/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final	00044/2013/LEX	26/06/2013	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2013/33 JO L 180 29.06.2013, p. 0096 Résumé

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

OBJECTIF : refondre la directive 2003/9/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

CONTEXTE : le rapport d'évaluation de la Commission sur l'application de la [directive 2003/9/CE](#) sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (voir à cet effet le résumé du « document de suivi » de la fiche de procédure [CNS/2001/0091](#) daté du 26/11/2007) a mis en lumière de nombreuses insuffisances concernant le niveau des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, principalement dues au fait que la directive laisse actuellement aux États membres une marge d'appréciation importante quant à la fixation des conditions d'accueil au niveau national. La Commission avait alors mis en évidence la nécessité de modifier la directive de base afin d'apporter des solutions appropriées aux insuffisances constatées dans l'application de la directive et d'assurer aux demandeurs d'asile l'égalité de traitement, dans le respect des instruments internationaux en matière de droit de l'homme.

Les modifications font également écho au [Plan d'action en matière d'asile](#) que la Commission a présenté parallèlement et qui prévoit la seconde phase de la mise en place d'un régime d'asile européen commun («RAEC»). La présente proposition s'inscrit dans un 1^{er} paquet de propositions destinées à harmoniser davantage et à améliorer les normes de protection en vue du RAEC. Elle est ainsi adoptée parallèlement à [la refonte du règlement de Dublin](#) et à celle du [Règlement EURODAC](#).

CONTENU : la présente proposition a pour principal objectif, dans le cadre de la seconde phase des travaux législatifs en matière d'asile, d'assurer aux demandeurs d'asile des normes de traitement plus élevées en ce qui concerne les conditions d'accueil, qui garantiraient un niveau de vie digne, conformément au droit international. Une plus grande harmonisation des dispositions nationales relatives aux conditions d'accueil est également requise afin de limiter le phénomène des mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre les États membres, dans la mesure où ces mouvements sont dus à la divergence des politiques d'accueil nationales.

À cet égard, la proposition traite des questions suivantes:

Champ d'application de la directive: la proposition élargit le champ d'application de la directive afin d'y inclure les personnes demandant une protection subsidiaire. Cette modification est jugée nécessaire pour garantir la cohérence par rapport à l'acquis actuel de l'UE. De surcroît, la proposition prévoit qu'elle s'applique à tous les types de procédures d'asile et à toutes les zones géographiques et tous les centres d'accueil de demandeurs d'asile.

Accès au marché du travail: l'accès à l'emploi est profitable tant au demandeur d'asile qu'à l'État membre d'accueil. Une simplification de l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'asile pourrait prévenir leur exclusion de la société d'accueil et faciliter ainsi leur intégration et leur autosuffisance financière. La présente proposition vise par conséquent à faciliter leur accès au marché du travail. Deux mesures sont envisagées, en particulier :

- a) la proposition prévoit que les demandeurs d'asile auront accès à l'emploi 6 mois au plus tard après le dépôt d'une demande de protection internationale ;
- b) la proposition précise que l'imposition de conditions d'accès au marché du travail au niveau national ne peut pas restreindre l'accès des demandeurs d'asile à un emploi (afin de mieux souligner l'objectif de l'article actuel, qui est de garantir aux demandeurs d'asile des possibilités équitables d'accès à un emploi dans les États membres).

Accès aux conditions matérielles d'accueil: afin que l'accès aux conditions matérielles d'accueil puisse garantir «un niveau de vie adéquat pour la santé des demandeurs d'asile et d'assurer leur subsistance», la proposition oblige les États membres à prendre en considération le niveau de l'aide sociale qu'ils accordent à leurs propres ressortissants lorsqu'ils octroient une aide financière aux demandeurs d'asile. En outre, pour assurer un hébergement approprié à certaines catégories de demandeurs d'asile, la directive oblige désormais les États membres à tenir compte d'éléments tels que le sexe et l'âge ainsi que de la situation de personnes ayant des besoins particuliers, lorsqu'ils leur attribuent un logement.

Les dispositions relatives à la restriction de l'accès aux conditions d'accueil ou au retrait de cet accès sont également limitées afin de faire en sorte que les demandeurs d'asile continuent de bénéficier de l'accès au traitement qui leur est nécessaire en cas de maladie ou de troubles mentaux. La proposition limite également les cas, actuellement prévus par la directive, dans lesquels les États membres peuvent à titre exceptionnel définir des modalités relatives aux conditions matérielles d'accueil différentes de celles arrêtées par la directive.

Placement en rétention: compte tenu du recours fréquent à la rétention par les États membres dans le domaine de l'asile et vu l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission estime qu'il est nécessaire d'aborder cette question de manière globale dans la directive afin d'éviter que la rétention ne soit arbitraire et de garantir le respect des droits fondamentaux dans tous les cas. Le principe sous-tendant la proposition est que nul ne doit être placé en rétention au seul motif qu'il demande une protection internationale. Ce principe confirme l'acquis de l'UE en matière de rétention, notamment la directive sur les procédures d'asile, et est conforme à la charte des droits fondamentaux de l'UE et aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La proposition garantit que la rétention ne pourra être autorisée que

pour des motifs exceptionnels prévus par la directive sur la base de la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe «sur les mesures de détention des demandeurs d'asile» et des principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile de février 1999. Il est en outre prévu que la rétention soit conforme au principe de nécessité et de proportionnalité et qu'elle fasse l'objet d'une appréciation individuelle dans chaque cas.

La proposition garantit également que les demandeurs d'asile placés en rétention seront traités humainement et dignement conformément aux dispositions du droit national et international. À cet égard, les demandeurs d'asile vulnérables placés en rétention devront bénéficier d'une attention particulière.

En ce qui concerne les enfants, la proposition est conforme à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, il est prévu qu'ils ne peuvent en aucune circonstance être placés en rétention. De surcroît, de nombreuses garanties juridiques et procédurales sont prévues afin d'assurer la légalité de la rétention.

Personnes ayant des besoins particuliers: la proposition veille à ce que des mesures nationales soient mises en place afin de détecter immédiatement ce type de besoin. Elle contient en outre de nombreuses garanties afin que les conditions d'accueil soient spécifiquement définies pour répondre aux besoins particuliers des demandeurs d'asile. Ces modifications prennent en considération plusieurs aspects des conditions d'accueil comme l'accès aux soins de santé, les centres d'hébergement et l'éducation des mineurs.

Mise en œuvre et amélioration des régimes nationaux: le texte actuel de la directive contient plusieurs dispositions destinées à assurer la mise en œuvre intégrale ainsi que l'amélioration des régimes nationaux. Afin de réaliser les objectifs finaux de la nouvelle directive, il est important de garantir la continuité de ce suivi et de renforcer le rôle de la Commission en qualité de gardienne de la législation de l'UE. À cet égard et au niveau communautaire, il convient de conserver le système d'information déjà prévu par la directive. Au niveau national, il importe de faire en sorte que des mécanismes nationaux soient mis en place afin d'assurer un suivi et un contrôle adéquats du régime national d'accueil. En outre, la proposition étend l'exigence actuelle d'information imposée aux États membres aux dispositions au sujet desquelles le rapport d'évaluation de la Commission a mis en évidence un certain nombre de défaillances pour ce qui est de leur mise en œuvre.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions pertinentes des traités, l'Irlande et le Danemark ne participeront pas à l'application de la présente directive.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

En adoptant le rapport de M. Antonio MASIP HIDALGO (PSE, ES), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a modifié, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membre (refonte).

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Définitions : les députés clarifient certains termes liés à la définition des « membres de la famille » au sens de la directive.

Droits des demandeurs d'asile placés en rétention : conformément à la proposition, le placement en rétention devra être ordonné pour la période la plus brève possible et en tout état de cause le temps nécessaire pour mener à bien la procédure permettant de statuer sur le droit des demandeurs à entrer sur le territoire. Les députés précisent toutefois que cette procédure doit être conduite avec la diligence qui s'impose. Les demandeurs placés en rétention doivent en outre avoir accès à des soins médicaux et à un soutien psychologique appropriés et être informés dans une langue qu'ils peuvent comprendre. Les enfants de famille placés en rétention doivent en outre avoir la possibilité d'avoir une activité en plein air.

Droit à communiquer avec un assistant social ou religieux : outre les droits des demandeurs d'asile déjà prévus à la directive, les députés demandent que les demandeurs placés en rétention puissent bénéficier d'un droit à communiquer avec des assistants sociaux ou religieux (cette disposition contribuerait à aligner le texte communautaire sur les normes définies par l'UNHCR).

Assistance juridique gratuite : les députés estiment que, dans tous les cas, l'assistance juridique des demandeurs d'asile doit demeurer gratuite, conformément aux dispositions de la [directive 2005/85/CE](#) sur les normes minimales en matière d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Pour les députés, le demandeur d'asile ne doit pas avoir à prouver qu'il peut ou non assumer le coût de l'assistance juridique ou de sa représentation.

Scolarisation précoce des mineurs : les députés demandent également que l'accès au système éducatif pour le mineur d'un demandeur d'asile intervienne dès que possible après le dépôt d'une demande de protection internationale.

Conditions d'accueil matérielles : la proposition de directive prévoit des règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé des demandeurs d'asile. Les députés estiment toutefois que ces conditions matérielles devraient être fournies au choix en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Les prestations en nature peuvent garantir, au même titre que les prestations en espèces, un niveau de vie satisfaisant. Les députés estiment toutefois qu'imposer le versement de prestations en espèces serait un puissant facteur d'attraction susceptible de provoquer un surcroît d'immigration illégale. Ils suppriment, dans la foulée, la méthode de calcul proposée par la Commission pour évaluer le montant de l'aide à octroyer aux demandeurs d'asile.

Dispositions particulières pour des raisons d'ordre public ou de santé publique : contrairement à la Commission qui avait supprimé ce paragraphe de sa proposition, les députés réintègrent une nouvelle disposition précisant que lorsque cela s'avère nécessaire, les États membres peuvent obliger un demandeur à demeurer dans un lieu déterminé conformément à leur droit national, par exemple pour des raisons juridiques ou d'ordre public.

Victimes de torture et autres personnes vulnérables : les députés introduisent un nouveau paragraphe consacré aux victimes de la torture. Selon ces nouvelles dispositions, les États membres devraient veiller à ce que les victimes de torture soient orientées rapidement vers un centre de soins approprié à leur situation. Les députés ajoutent en outre à la liste des personnes particulièrement vulnérables (et nécessitant des besoins particuliers), les femmes ayant subi des mutilations génitales.

Tuteur légal pour les mineurs non accompagnés : outre les garde-fous déjà prévus à la directive pour les mineurs non accompagnés, les députés ajoutent une garantie supplémentaire en définissant les responsabilités du tuteur légal désigné pour assurer la représentation des mineurs non accompagnés. Le tuteur devra conseiller et protéger l'enfant et veiller à ce que toutes les décisions soient prises au mieux de ses

intérêts. Il devra ainsi avoir les compétences nécessaires pour prendre en charge un enfant, de telle sorte que ses intérêts soient protégés et que ses besoins juridiques, sociaux, de santé, psychologiques, matériels et éducatifs soient satisfaits comme il se doit. Pour les députés, les organismes ou personnes dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux des enfants ne sauraient prétendre exercer la tutelle.

Enveloppe financière de l'Union destinée à assurer la solidarité entre États membres en matière d'asile: enfin, un considérant précise que l'enveloppe allouée par l'Union européenne à l'amélioration des normes minimales en matière d'accueil des demandeurs d'asile, doit être proportionnellement augmentée, notamment pour les États membres dont le régime d'asile national est soumis à des pressions spécifiques et disproportionnées en raison de leur situation géographique ou démographique.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 431 voix pour, 69 voix contre et 43 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membre (refonte).

Les principaux amendements sont les suivants :

Définitions : le Parlement clarifie certains termes liés à la définition des « membres de la famille » au sens de la directive.

Droits des demandeurs d'asile placés en rétention : le placement en rétention devra être ordonné pour la période la plus brève possible et en tout état de cause le temps nécessaire pour mener à bien la procédure permettant de statuer sur le droit des demandeurs à entrer sur le territoire. Le Parlement précise toutefois que cette procédure doit être conduite avec la diligence qui s'impose. Les demandeurs placés en rétention doivent en outre avoir accès à des soins médicaux et à un soutien psychologique appropriés et être informés dans une langue qu'ils peuvent comprendre. Les enfants de famille placés en rétention doivent également avoir la possibilité d'avoir une activité en plein air.

Droit à communiquer avec un assistant social ou religieux : outre les droits des demandeurs d'asile déjà prévus à la directive, le Parlement demande que les demandeurs placés en rétention puissent bénéficier d'un droit à communiquer avec des assistants sociaux ou religieux.

Assistance juridique gratuite : le Parlement estime que, dans tous les cas, l'assistance juridique des demandeurs d'asile doit demeurer gratuite, conformément aux dispositions de la [directive 2005/85/CE](#) sur les normes minimales en matière d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Pour le Parlement, le demandeur d'asile ne doit pas avoir à prouver qu'il peut ou non assumer le coût de l'assistance juridique ou de sa représentation.

Scolarisation précoce des mineurs : le Parlement demande que l'accès au système éducatif pour le mineur d'un demandeur d'asile intervienne dès que possible après le dépôt d'une demande de protection internationale.

Conditions matérielles d'accueil : la proposition de directive prévoit des règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé des demandeurs d'asile. Le Parlement estime toutefois que ces conditions matérielles doivent être fournies au choix en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Les prestations en nature devraient assurer au demandeur d'asile, au même titre que les prestations en espèces, un niveau de vie satisfaisant. Estimant que le versement de prestations en espèces constitue un puissant facteur d'attraction pour les demandeurs d'asile, le Parlement supprime du texte de la proposition, la méthode de calcul proposée par la Commission pour évaluer le montant de l'aide à octroyer aux demandeurs d'asile.

Dispositions particulières pour des raisons d'ordre public ou de santé publique : contrairement à la Commission qui avait supprimé ce paragraphe de sa proposition, le Parlement réintègre une disposition précisant que lorsque cela s'avère nécessaire, les États membres peuvent obliger un demandeur d'asile à demeurer dans un lieu déterminé pour des raisons d'ordre public ou de santé publique.

Victimes de torture et autres personnes vulnérables : le Parlement introduit un nouveau paragraphe consacré aux victimes de la torture. Selon ces nouvelles dispositions, les États membres doivent veiller à ce que les victimes de torture soient orientées rapidement vers un centre de soins approprié à leur situation. Le Parlement ajoute en outre à la liste des personnes particulièrement vulnérables (et nécessitant des besoins particuliers), les femmes ayant subi des mutilations génitales.

Tuteur légal pour les mineurs non accompagnés : outre les garde-fous déjà prévus à la directive pour les mineurs non accompagnés, le Parlement ajoute une garantie supplémentaire en définissant les responsabilités du tuteur légal désigné pour assurer la représentation des mineurs non accompagnés. Le tuteur devra conseiller et protéger l'enfant et veiller à ce que toutes les décisions soient prises au mieux de ses intérêts. Il devra ainsi avoir les compétences nécessaires pour prendre en charge un enfant, de telle sorte que ses intérêts soient protégés et que ses besoins juridiques, sociaux, de santé, psychologiques, matériels et éducatifs soient satisfaits comme il se doit. Le Parlement estime notamment que les organismes ou personnes dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux des enfants ne sauraient prétendre à exercer la tutelle.

Enveloppe financière de l'Union destinée à assurer la solidarité entre États membres en matière d'asile: enfin, un considérant précise que l'enveloppe allouée par l'Union européenne à l'amélioration des normes minimales en matière d'accueil des demandeurs d'asile, doit être proportionnellement augmentée, notamment pour les États membres dont le régime d'asile national est soumis à des pressions spécifiques et disproportionnées en raison de leur situation géographique ou démographique.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Lors d'un débat public, le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur l'état des négociations relatives à la refonte de la directive sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Le Conseil s'est félicité des progrès déjà réalisés et a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen de cette proposition en tenant compte de l'avis du Parlement européen, rendu le 7 mai 2009, ainsi que des opinions exprimées par les délégations lors du débat.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Les ministres ont fait le point de la situation en ce qui concerne la mise en place d'un régime d'asile européen commun. Le RAEC comprend un ensemble de six propositions législatives que les États membres de l'UE se sont engagés à adopter d'ici 2012.

Le débat s'est appuyé sur un rapport de la présidence dressant le bilan des discussions après une réunion informelle des ministres de la justice et des affaires intérieures qui s'est tenue les 15 et 16 juillet 2010 et une conférence ministérielle organisée les 13 et 14 septembre 2010 à Bruxelles.

Les États membres ont mis en exergue un certain nombre de points qui revêtent pour eux une importance particulière, notamment la nécessité de combiner un niveau élevé de protection et des systèmes d'asile efficaces et performants, la solidarité et les modifications du système de Dublin II. Le texte actuel du règlement Dublin II prévoit que l'État membre par lequel un demandeur d'asile est entré pour la première fois sur le territoire de l'UE est responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par ce dernier.

Malte, la Grèce et Chypre ont, par exemple, réitéré leur appel à la solidarité et au soutien de la Commission européenne et d'autres États membres pour les aider à faire face à l'important volume de demandes d'asile auquel ils sont confrontés. Le règlement Dublin II devrait, selon eux, être réformé.

D'autres États membres, dont l'Allemagne et l'Autriche, ont affirmé que le bon fonctionnement du règlement Dublin II était au cœur de tout futur régime d'asile européen commun. Ces pays, ainsi que d'autres, comme le Royaume-Uni, ont également souligné l'importance d'une plus grande coopération avec les pays tiers sur des questions telles que les accords de réadmission et les contrôles aux frontières. Ils ont également indiqué qu'ils étaient prêts à fournir un soutien et une coopération pratiques afin d'aider les États membres pour lesquels la mise en œuvre de la législation existante représente une charge particulièrement lourde. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile, dont l'entrée en activité est prévue début 2011, devrait jouer un rôle important à cet égard.

Dans le cadre de ce débat, la Commission a également communiqué au Conseil des informations sur ses récentes missions en Grèce, lors desquelles elle a discuté avec les dirigeants politiques grecs de la réforme de leur régime d'asile. La Grèce a adopté dernièrement un plan d'action national sur la réforme de l'asile et la gestion des migrations en réaction à l'augmentation sensible du nombre d'immigrants clandestins et de demandeurs d'asile. Les États membres ont confirmé qu'ils étaient disposés à l'aider dans la mise en œuvre de ce plan.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

CONTEXTE : le 7 mai 2009, le Parlement européen a adopté sa position sur la proposition de la Commission, approuvant la grande majorité des modifications apportées à la directive 2003/9/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. La proposition a été examinée au Conseil, principalement au cours des présidences tchèque et suédoise, mais les négociations ont été difficiles et aucune position n'a été dégagée sur le texte du Conseil.

En présentant une proposition modifiée, la Commission entend exercer son droit d'initiative pour relancer les travaux en vue de la mise au point d'un véritable régime d'asile européen commun (RAEC). La présente proposition modifiée vise à faire la synthèse des connaissances et de l'expérience acquises au cours des consultations et des négociations avec d'autres acteurs concernés tels que le HCR et les ONG, afin d'aboutir à un régime d'accueil simplifié et plus cohérent, respectueux des droits fondamentaux.

Elle doit être considérée en liaison avec la [proposition modifiée de directive relative aux procédures d'asile](#). Cette proposition vise, notamment, à améliorer l'efficacité et la qualité des régimes nationaux d'asile et, partant, à réduire les coûts de l'accueil dans les États membres en permettant une prise de décision plus rapide.

CONTENU : la présente proposition modifiée a pour principal objectif de préciser davantage et d'assouplir les normes d'accueil proposées, afin qu'elles puissent être plus facilement intégrées dans les systèmes juridiques nationaux. Elle conserve parallèlement les éléments clés de la proposition de 2008, consistant à assurer des conditions d'accueil adéquates et comparables dans l'ensemble de l'UE. Elle continue également de garantir le plein respect des droits fondamentaux conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Cela vaut en particulier pour le droit à la libre circulation et au respect de la dignité.

Enfin, la proposition renforce la cohérence avec le paquet législatif RAEC, notamment avec la proposition modifiée de directive relative aux procédures d'asile. Elle reprend également, le cas échéant, les modifications résultant des négociations sur la directive «qualification» et sur le règlement de Dublin, afin d'assurer une cohérence en ce qui concerne les questions horizontales.

La proposition modifiée porte principalement sur les questions suivantes:

Simplification de la mise en œuvre pour les États membres : par rapport à la proposition de 2008, la proposition modifiée accorde aux États membres une marge de manœuvre accrue pour la mise en œuvre de certaines des mesures proposées, tenant ainsi compte des préoccupations quant aux implications financières, contraintes administratives et coûts potentiellement élevés. Cette amélioration passe par des notions juridiques mieux définies, des normes et des dispositifs d'accueil simplifiés, et des règles plus souples pouvant être plus aisément intégrées dans les pratiques nationales. Ces modifications concernent en particulier :

- les garanties offertes aux demandeurs d'asile placés en rétention,
- les conditions d'accueil dans les centres de rétention,
- les délais d'accès au marché du travail,
- le niveau de soins de santé fournis aux personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et les mécanismes de détermination de ces besoins,
- l'accès à une aide matérielle et l'obligation de rendre compte visant à assurer un meilleur suivi des dispositions clés de la directive.

La proposition modifiée garantit également mieux la mise à disposition des instruments nécessaires aux États membres pour traiter les cas dans lesquels les règles en matière d'accueil sont contournées et/ou transformées en facteurs d'attraction. Elle autorise notamment un plus grand nombre de cas de retrait d'aide matérielle, sous réserve de l'application des garanties nécessaires et du respect de la situation des personnes particulièrement vulnérables.

Règles claires et strictes en matière de rétention : il est nécessaire d'établir des règles européennes strictes et exhaustives afin d'exclure toute mesure de rétention arbitraire et de garantir le respect des droits fondamentaux dans tous les cas. La Commission est préoccupée par la généralisation des mesures de rétention à l'égard des demandeurs d'asile, alors que l'acquis de l'UE en matière d'asile est silencieux sur ce

point. La proposition modifiée reprend dès lors l'approche générale de la proposition de 2008 sur la question de la rétention. En particulier, un placement en rétention ne peut être ordonné que pour les motifs prévus et uniquement s'il est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, après examen au cas par cas. Les garanties nécessaires, telles que l'accès à un recours effectif et, au besoin, à l'assistance juridique gratuite, doivent être offertes. Les conditions d'accueil dans les centres de rétention doivent être également respectueuses de la dignité humaine. Les modifications proposées sont pleinement conformes à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 3 de la Convention.

Une plus grande souplesse de certaines des règles de rétention proposées et la clarification de différentes notions ont été simultanément introduites afin d'en faciliter l'application, ainsi que pour tenir compte des particularités des différents systèmes juridiques des États membres (en ce qui concerne, par exemple, l'accès à l'assistance juridique gratuite et la possibilité pour les autorités administratives d'ordonner un placement en rétention). La proposition modifiée prévoit également des conditions de rétention plus souples en ce qui concerne les zones géographiques dans lesquelles il est difficile, dans la pratique, de toujours offrir l'éventail complet des garanties proposées, notamment les postes frontalières et les zones de transit. Plusieurs modifications ont également été apportées, conformément aux règles de l'UE sur la rétention applicables aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, afin d'assurer, le cas échéant, une approche plus cohérente de ces règles.

Les discussions menées au sein du Conseil ont montré que dans certaines circonstances, il est de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés d'être gardés dans des centres de rétention, notamment pour éviter les enlèvements qui se produisent, selon les informations recueillies, dans les centres ouverts. À cet égard, la proposition modifiée n'autorise le placement en rétention des mineurs non accompagnés que lorsqu'il est démontré que leur intérêt supérieur l'exige. En outre, il y a lieu de veiller, au moyen d'un examen au cas par cas de la situation, à ce que la rétention n'affecte ni leur santé ni leur bien-être. La rétention ne peut par ailleurs être appliquée que si les conditions d'accueil nécessaires peuvent être offertes dans le centre de rétention concerné (accès aux activités de loisirs, y compris en plein air).

Garantir un niveau de vie digne : plusieurs nouvelles mesures sont prévues :

- prise en compte des besoins en matière d'accueil particuliers : ce thème apparaît comme l'un des points les plus problématiques en ce qui concerne les normes nationales en vigueur. La détermination de ces besoins a non seulement une incidence sur l'accès à un traitement approprié, mais pourrait aussi influencer sur la qualité du processus décisionnel. La proposition modifiée vise à garantir la mise en place de mesures nationales permettant de déterminer rapidement les besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables et d'assurer le soutien et le suivi continus des cas individuels. Une attention particulière est accordée aux besoins d'accueil spécifiques des groupes particulièrement vulnérables, tels que les mineurs et les victimes d'actes de torture. La proposition modifiée vise parallèlement à simplifier ce processus de détermination des besoins particuliers et instaure un lien plus évident entre personnes vulnérables et personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. La proposition ne mentionne pas l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, prenant acte de la position du Parlement européen et des fortes réserves du Conseil ;
- aide matérielle aux demandeurs : l'évaluation de la mise en œuvre de la directive actuelle a révélé des lacunes en ce qui concerne l'aide matérielle que les États membres fournissent aux demandeurs d'asile. Si la directive actuelle impose l'obligation d'assurer des normes adéquates en matière de traitement, il s'est avéré difficile, dans la pratique, de définir le niveau d'aide requis. Il importe dès lors d'établir des points de référence qui permettront de mieux « quantifier » cette obligation et pourront être efficacement appliqués par les administrations nationales. Lors des négociations au sein du Conseil et des récentes consultations avec les États membres, il est apparu clairement que des points de référence pertinents, bien que très divergents, sont actuellement prévus dans les législations ou pratiques nationales en la matière. Compte tenu de cette situation, la proposition modifiée autorise une certaine souplesse et ne vise pas à établir un point de référence unique dans l'UE. Elle autorise au contraire l'application de différents critères nationaux, pour autant qu'ils soient mesurables et de nature à faciliter le suivi du niveau d'aide fourni aux demandeurs.

Favoriser l'autosuffisance des demandeurs d'asile : l'accès à l'emploi pourrait prévenir l'exclusion des demandeurs d'asile de la société d'accueil et favoriser leur autosuffisance. À l'inverse, le chômage obligatoire fait peser des coûts sur l'État en raison du versement de prestations sociales supplémentaires et peut encourager le travail illégal. À cet égard, faciliter l'accès à l'emploi est bénéfique tant pour les demandeurs d'asile que pour l'État membre d'accueil. La proposition modifiée offre dès lors plus de souplesse, en ce qui concerne l'accès au marché du travail, conformément aux dispositions sur la durée de l'examen d'une demande d'asile établies dans la proposition modifiée de directive relative aux procédures d'asile.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Le Conseil a débattu de l'état des travaux relatifs au paquet "asile" sur la base de documents de la présidence, compte tenu de l'engagement pris d'établir le RAEC d'ici 2012.

Le débat a porté en particulier sur les moyens permettant de faire avancer les travaux concernant le règlement Dublin basé sur un système d'alerte rapide et de préparation aux crises, sous la forme d'un "mécanisme d'évaluation". Un tel mécanisme d'évaluation pourrait servir d'outil de prévention des crises dans le domaine de l'asile et il pourrait être mis en place parallèlement au "mécanisme d'urgence" qui figurait dans la proposition de la Commission et qui avait été rejeté par une majorité d'États membres.

Le mécanisme d'évaluation poursuivrait 2 objectifs:

- contribuer à créer un climat de confiance réciproque entre les États membres en ce qui concerne la politique en matière d'asile;
- servir de mécanisme d'alerte rapide et de préparation aux crises, ce qui faciliterait la prise de décisions concernant l'application de mesures d'urgence dans de telles situations.

Le "mécanisme d'urgence", que la Commission recommande avec insistance, permettrait la suspension temporaire des transferts de demandeurs d'asile vers un État membre dont le régime d'asile est déjà soumis à une pression forte et disproportionnée.

Il ressort de la discussion que cette nouvelle idée d'un mécanisme d'évaluation est généralement bien accueillie. Une majorité d'États membres continue de rejeter toutefois l'idée d'un mécanisme d'urgence, même si celui-ci était assorti d'un mécanisme d'évaluation en matière d'asile.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Le Conseil a examiné un [document de la présidence](#) sur l'état d'avancement des travaux concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC).

Les ministres ont chargé les instances préparatoires du Conseil de poursuivre les travaux en vue de parvenir à un accord au niveau du Conseil et avec le Parlement européen dans les meilleurs délais.

La situation sur les différents dossiers peut être décrite comme suit:

- [le règlement "Dublin II"](#) établit les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. De nouveaux progrès ont été accomplis, notamment en ce qui concerne une proposition visant à créer un mécanisme d'alerte rapide, de préparation aux crises et de gestion des cas d'urgence, afin d'évaluer le fonctionnement pratique des systèmes d'asile nationaux, tout en aidant les États membres qui en ont besoin et en prévenant les crises dans le domaine de l'asile. L'objet principal d'un tel mécanisme serait de permettre l'adoption de mesures de prévention des crises en matière d'asile plutôt que de gérer les conséquences de telles crises après qu'elles se sont produites ;
- la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#), adoptée en novembre 2011, prévoit des normes plus efficaces, plus claires et mieux harmonisées pour identifier les personnes nécessitant une protection internationale ;
- les directives relatives aux [procédures d'asile](#) et aux conditions d'accueil (présente proposition en objet) : des propositions révisées ont été présentées par la Commission le 1^{er} juin 2011. Des progrès substantiels ont été enregistrés pour les deux instruments. Les travaux se poursuivent sur ces deux propositions ;
- [le règlement "Eurodac"](#): les discussions relatives aux modifications des règles applicables à cette base de données dactyloscopiques sont suspendues en attendant une proposition de la Commission permettant un accès à des fins répressives, comme les États membres l'ont demandé.

Deux autres accords relatifs au RAEC sont intervenus jusqu'à présent. Ils concernent [la directive relative aux résidents de longue durée](#) et la création du [Bureau européen d'appui en matière d'asile](#) (BEA) qui a commencé ses activités au printemps 2011.

Le Conseil européen a confirmé, dans ses conclusions de juin 2011, que les négociations sur les différents éléments du RAEC devraient s'achever en 2012.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Le Conseil a examiné, sur la base [d'un document élaboré par la présidence](#), l'état d'avancement des négociations concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC).

Les ministres ont chargé les instances préparatoires du Conseil de poursuivre les travaux en vue de parvenir à un accord au niveau du Conseil et avec le Parlement européen dans les meilleurs délais.

La situation sur les différents dossiers peut être décrite comme suit:

- la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#), adoptée en novembre 2011 et entrée en vigueur en janvier 2012, prévoit des normes plus efficaces, plus claires et mieux harmonisées pour identifier les personnes nécessitant une protection internationale ;
- les directives relatives [aux procédures d'asile](#) et aux conditions d'accueil (présente proposition à l'examen) : des propositions révisées ont été présentées par la Commission le 1^{er} juin 2011. Des progrès substantiels ont été enregistrés pour les deux instruments, notamment en ce qui concerne la directive relative aux conditions d'accueil, sur lesquelles des négociations avec le Parlement européen devraient bientôt commencer. Les principales questions restant ici en suspens concernent les motifs de rétention et l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile ;
- [le règlement Dublin II](#) établit les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. De nouveaux progrès ont été accomplis concernant presque tous les aspects, notamment en ce qui concerne une proposition visant à créer un mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises ;
- [le règlement "Eurodac"](#): les discussions relatives aux modifications des règles applicables à cette base de données dactyloscopiques sont suspendues en attendant une proposition révisée de la Commission. Les États membres ont demandé des dispositions supplémentaires qui, moyennant le respect de conditions strictes en matière de protection des données, permettraient à leurs services répressifs d'accéder à la base de données centrale Eurodac aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Deux autres accords relatifs au RAEC sont intervenus jusqu'à présent. Ils concernent [la directive relative aux résidents de longue durée](#) et la création du [Bureau européen d'appui en matière d'asile](#) (BEA) qui a commencé ses activités au printemps 2011.

De plus, le Conseil a adopté une décision sans débat qui fixe des priorités communes de l'UE pour 2013 en ce qui concerne la réinstallation, ainsi que de nouvelles règles concernant le financement par l'UE des activités de réinstallation menées par les États membres.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Le Conseil a pris note, sur la base d'un document élaboré par la présidence, de l'état d'avancement des négociations (doc. [8595/12](#)) concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC).

Conformément à l'engagement de renforcer le RAEC pour la fin de 2012, le Conseil charge ses instances préparatoires de poursuivre les travaux sur les différentes propositions.

La situation dans les quatre dossiers en suspens est la suivante:

- La présente directive relative aux conditions d'accueil : il est prévu que les négociations entre le Conseil et le Parlement européen

démarrant bientôt. Une [proposition révisée](#) a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011.

- La [directive relative aux procédures d'asile](#) : des progrès ont été accomplis, en particulier sur les questions relatives à l'accès à la procédure, aux demandeurs ayant des besoins spéciaux en matière de procédure et à l'applicabilité des procédures accélérées. Les discussions se poursuivent au sein des instances préparatoires du Conseil sur d'autres éléments clés, tels que les garanties accordées aux mineurs non accompagnés, les demandes ultérieures et le droit à un recours effectif. Une [proposition révisée](#) a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011.
- Le [règlement «Eurodac»](#): les discussions sont en suspens dans l'attente d'une proposition révisée de la Commission. Les États membres ont demandé des dispositions supplémentaires qui, sous réserve du respect de conditions strictes en matière de protection des données, permettraient aux services répressifs d'accéder à cette base de données dactyloscopiques centrale au niveau de l'UE, aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.
- Le [règlement de Dublin](#) (procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale) : les négociations entre le Conseil et le Parlement européen devraient commencer bientôt. Le Conseil a introduit un mécanisme d'alerte rapide, de préparation aux crises et de gestion des crises. Ce mécanisme vise à évaluer le fonctionnement pratique des systèmes d'asile nationaux, tout en aidant les États membres qui en ont besoin et en prévenant les crises dans le domaine de l'asile. Il aurait pour objet principal de permettre l'adoption de mesures de prévention des crises en matière d'asile plutôt que de gérer les conséquences de telles crises après qu'elles se sont produites.

En outre, le Conseil a adopté en mars 2012 des conclusions concernant un cadre commun pour une solidarité réelle et concrète à l'égard des États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulièrement fortes, notamment en raison de flux migratoires mixtes. Ces conclusions visent à constituer une boîte à outils pour la solidarité à l'échelle de l'UE à l'égard des États membres les plus touchés par ces pressions et/ou qui sont confrontés à des problèmes concernant leurs régimes d'asile. Elles ont pour but de compléter le mécanisme d'alerte rapide, de préparation aux crises et de gestion des crises envisagé dans le règlement de Dublin modifié et de contribuer à sa mise en œuvre.

Il faut noter que quatre autres accords et décisions concernant le RAEC ont déjà été adoptés. Ils concernent:

- La [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#), adoptée en novembre 2011 et entrée en vigueur en janvier 2012, qui prévoit des normes plus efficaces, plus claires et mieux harmonisées pour identifier les personnes nécessitant une protection internationale.
- La [directive relative aux résidents de longue durée](#), adoptée en avril 2011.
- La création du Bureau européen d'appui en matière d'asile, qui a commencé ses activités au printemps 2011.
- La décision prise en mars 2012, fixant les [priorités communes de l'UE en matière de réinstallation](#) pour l'année 2013 et de nouvelles règles concernant le financement par l'UE des activités de réinstallation menées par les États membres.

Dans un contexte plus général, le Conseil européen a confirmé, dans ses conclusions de juin 2011, que les négociations sur les différents éléments du RAEC devraient s'achever en 2012.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Le Conseil a pris note, sur la base d'un document élaboré par la présidence, de l'état d'avancement des négociations concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC) qui sont en suspens.

Les quatre dossiers en suspens sont dans la situation suivante:

- en ce qui concerne la présente proposition de directive relative aux conditions d'accueil, les négociations entre le Conseil et le Parlement européen sont en cours. La présidence entend parvenir à un accord politique d'ici la fin juin. Une proposition révisée a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011 ;
- les négociations entre le Conseil et le Parlement européen devraient également être achevées d'ici la fin juin sur [le règlement de Dublin](#), qui établit les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Le Conseil a introduit un mécanisme d'alerte rapide, de préparation aux crises et de gestion des crises. Ce mécanisme vise à évaluer le fonctionnement pratique des systèmes d'asile nationaux, tout en aidant les États membres qui en ont besoin et en prévenant les crises dans le domaine de l'asile. L'objet principal de ce mécanisme serait de permettre l'adoption de mesures de prévention des crises en matière d'asile plutôt que de gérer les conséquences de telles crises après qu'elles se soient produites. Pour compléter le mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises prévu dans le règlement de Dublin modifié, le Conseil a adopté en mars 2012 des conclusions concernant un cadre commun pour une solidarité réelle et concrète à l'égard des États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulièrement fortes, notamment dues aux flux migratoires mixtes. Ces conclusions visent à constituer une boîte à outils pour la solidarité à l'échelle de l'UE à l'égard des États membres les plus touchés par ces pressions et/ou qui sont confrontés à des problèmes concernant leurs régimes d'asile ;
- [en ce qui concerne la directive relative aux procédures d'asile](#), la présidence a été mandatée pour entamer les négociations avec le Parlement européen dès que possible. Une proposition révisée a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011 ;
- [en ce qui concerne le règlement Eurodac](#), la Commission a présenté une nouvelle proposition portant révision dudit règlement (voir résumé du 30/05/2012), qui permet aux services répressifs d'accéder à cette base de données dactyloscopiques centrale au niveau de l'UE, dans le respect de conditions strictes en matière de protection des données, aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. À la suite de l'examen de la proposition au sein des instances préparatoires du Conseil, les négociations avec le Parlement européen devraient commencer dès que possible.

Sur la base des mandats confiés par le Comité des représentants permanents le 21 mars 2012 et le 4 avril 2012, la présidence danoise a engagé des négociations avec le Parlement européen sur la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil et sur la refonte du règlement de Dublin. Concernant ces deux dossiers, la présidence, le Parlement européen et la Commission ont décidé de tenir une série de quatre "trilogues". En outre, il a été décidé d'essayer de parvenir à un accord politique sur les deux dossiers avant la fin de la présidence danoise.

Le Comité des représentants permanents a récemment entamé des discussions sur la refonte de la directive relative aux procédures d'asile. Sur la base de ces discussions, la présidence espère être à même d'engager des négociations avec le Parlement européen, le but étant que ces négociations puissent être menées à bien cette année encore, durant la future présidence chypriote.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Lors d'une session publique, le Conseil a été informé, sur la base d'un document élaboré par la présidence chypriote, de l'état d'avancement des négociations concernant les différentes propositions législatives relatives au Régime d'asile européen commun (RAEC) qui sont en suspens.

Parmi celles-ci figure la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil. Sur ce dossier, un accord politique a été trouvé et adopté par le Conseil sans débat. Cet accord traduit fidèlement le résultat des négociations avec le Parlement européen.

Une fois que le texte aura été mis au point par les juristes-linguistes, le Conseil adoptera sa position en première lecture lors d'une prochaine session. Celle-ci sera ensuite communiquée au Parlement européen en vue de son approbation sans amendement.

Une fois qu'il aura été formellement adopté par les deux colégislateurs, les États membres disposeront d'un délai maximal de 2 ans pour transposer les nouvelles dispositions dans leur législation nationale.

Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ne sont pas liés par la directive.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Le Conseil a fait le point sur l'état d'avancement des travaux concernant les deux propositions législatives portant sur le régime d'asile européen commun (RAEC) qui sont en suspens, à savoir :

- la présente proposition de directive relative aux procédures d'asile;
- [la proposition relative à EURODAC](#).

Ces deux dossiers sont entrés dans la phase finale des négociations avec le Parlement européen.

En ce qui concerne la directive «procédures», la question qui reste à résoudre dans le cadre des négociations concerne les procédures spéciales applicables aux mineurs non accompagnés et aux victimes d'actes de torture.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur la refonte de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

La position en première lecture se fonde sur un compromis intervenu entre le Parlement et le Conseil. Ce compromis harmonise les normes d'accueil des demandeurs de protection internationale, notamment pour les personnes vulnérables qui ont des besoins particuliers en matière d'accueil. Il traduit en même temps la nécessité d'arrêter des règles qui permettent une mise en œuvre effective compte tenu des différents ordres juridiques internes et des règles qui permettent de contrer les abus en matière d'asile. Le compromis vise aussi à éviter aux États membres des charges administratives et financières inutiles.

Les principaux points de ce compromis peuvent se résumer comme suit :

A. Définition des "membres de la famille" et logement regroupé : le compromis assure la cohérence entre les différents instruments en matière d'asile en alignant la définition des "membres de la famille" sur celle qui a été retenue dans le cadre de la refonte de la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#). Par rapport à la définition figurant dans la directive actuellement en vigueur, qui couvre le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e), et les enfants mineurs non mariés, la définition est étendue au père, à la mère ou à l'adulte qui est responsable du demandeur, lorsque ce dernier est un mineur non marié.

La position adoptée par le Conseil en première lecture contient également de nouvelles dispositions concernant le logement regroupé. Tout d'abord, les États membres doivent veiller, dans la mesure du possible, à ce que les demandeurs adultes dépendants qui ont des besoins particuliers en matière d'accueil soient logés avec de proches parents adultes qui sont déjà présents dans le même État membre et qui sont responsables d'eux de par la loi ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ensuite, les États membres doivent veiller à ce que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs qui sont des mineurs soient logés, pour autant que leur intérêt supérieur l'exige, avec leurs parents ou avec l'adulte qui en est responsable, ou avec leurs frères ou sœurs non mariés.

B. Placement en rétention : le compromis introduit un vaste cadre législatif régissant le placement en rétention des demandeurs de protection internationale. Ce cadre comprend des dispositions relatives aux motifs du placement en rétention, aux garanties offertes aux demandeurs d'asile placés en rétention, aux conditions de rétention et au placement en rétention de personnes vulnérables et de personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

- Motifs du placement en rétention : la liste des motifs de placement en rétention a été élaborée principalement pour contrer les demandes abusives tout en salignant sur les motifs de rétention qui figurent dans des instruments internationaux (recommandation du Conseil de l'Europe, notamment) ainsi qu'en liaison avec une procédure de retour dans le cadre de la [directive "retour"](#), pour préparer le retour et/ou poursuivre le processus d'éloignement. Dans ce cas, l'État membre doit justifier qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour.
- Garanties offertes aux demandeurs d'asile placés en rétention : une disposition a été introduite selon laquelle l'État membre concerné doit prévoir un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention ordonné par des autorités administratives qui peut avoir lieu d'office et/ou à la demande du demandeur de protection internationale, et le plus rapidement possible (les États membres doivent définir dans leur législation nationale le délai dans lequel doivent avoir lieu les contrôles). Afin de préserver le droit à un recours effectif, les demandeurs de protection internationale placés en rétention doivent être informés immédiatement par écrit des motifs de cette rétention et des procédures de recours, ainsi que de la possibilité de demander

l'assistance et la représentation juridiques gratuites, dans une langue qu'ils comprennent. L'assistance et la représentation juridiques gratuites doivent être fournies par des personnes suffisamment qualifiées, reconnues ou habilitées par la législation nationale.

- Conditions de rétention : les dispositions relatives aux conditions de rétention définissent les droits des demandeurs placés en rétention compte tenu de la pratique en matière d'asile. Dans cette optique, le placement en rétention s'effectue, en règle générale, dans des centres de rétention spécialisés. Dans la mesure du possible, ces personnes doivent être séparées des autres ressortissants de pays tiers. Si les demandeurs sont placés dans un établissement pénitentiaire, ils doivent toujours être séparés des délinquants. Indépendamment de leurs conditions de rétention, les demandeurs conservent leurs droits au respect de la vie privée dans le cadre de leurs communications avec des représentants ou des membres de la famille.
- Placement en rétention de personnes vulnérables ou ayant des besoins particuliers : l'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables doit être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales. De plus, lorsque des personnes vulnérables sont placées en rétention, les États membres doivent veiller à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé. Conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, il est précisé que des mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et que des mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles et ne doivent jamais être hébergés dans des établissements pénitentiaires.

C. Accès au marché du travail : le compromis réduit de 12 à 9 mois le délai dans lequel les demandeurs de protection internationale ont accès au marché du travail. Deux considérations qui se contrebalancent l'une l'autre motivent la décision d'avancer de trois mois le délai d'accès au marché: d'une part, l'idée que plus vite les demandeurs accèdent au marché, plus tôt ils deviennent indépendants sur le plan économique - et, partant, moins vulnérables à l'exploitation sur le marché noir et moins demandeurs d'assistance publique - et s'intègrent plus effectivement dans la société qui les accueille; et d'autre part, l'idée qu'un accès anticipé au marché est un élément qui pourrait inciter les migrants économiques qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à tenter de profiter du régime d'asile.

D. Conditions matérielles d'accueil : le compromis prévoit que, dans les cas où les États membres accordent aux demandeurs de protection internationale des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ces derniers doit être fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par la législation, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Il est en outre précisé que les États membres peuvent accorder aux demandeurs d'asile un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants.

De surcroît, la position en première lecture prévoit un régime adapté pour la limitation ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil tout en garantissant aux demandeurs d'asile un niveau de vie digne. Ils sont aussi autorisés à limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur abandonne son lieu de résidence, ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités ou lorsqu'il a introduit une demande ultérieure. En outre, un État membre peut limiter les conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur n'a pas introduit de demande d'asile aussitôt qu'il pouvait le faire.

E. Personnes vulnérables ayant des besoins particuliers en matière d'accueil : le compromis prévoit des dispositions pour les femmes victimes de mutilation génitale.

F. Assistance et représentation juridiques gratuites : les demandeurs de protection internationale pourront disposer d'un droit d'accès à un recours effectif pour attaquer des décisions relatives à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages et des décisions portant sur le séjour et la liberté de circulation. En pareils cas, les conditions d'octroi d'une assistance et d'une représentation juridiques gratuites sont les mêmes que dans le cas du contrôle d'une décision de placement en rétention, sauf si le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir.

Sont également inclus dans le compromis, les éléments suivants :

- les États membres ne peuvent subordonner l'octroi des conditions d'accueil à la fourniture de documents ou à d'autres formalités administratives inutiles ou disproportionnées;
- les États membres doivent procurer aux demandeurs de protection internationale les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies ou des troubles mentaux graves (surtout pour les demandeurs ayant des besoins particuliers);
- les États membres doivent commencer à rechercher dès que possible après le dépôt d'une demande les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur;
- les États membres doivent faire en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols, etc. reçoivent le traitement nécessaire, en particulier qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats. En outre, le personnel qui travaille avec ces personnes doit avoir eu et continuer à recevoir la formation appropriée et être tenu par les règles de confidentialité.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Dans sa communication sur la position du Conseil en première lecture sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile, la Commission indique qu'elle appuie pleinement le texte du compromis issu des négociations entre les deux co-législateurs, en ce qu'il apporte une valeur ajoutée aux normes actuelles en matière de traitement et un niveau d'harmonisation accru en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Le texte introduit également des règles sur la rétention et l'accès à une assistance juridique gratuite, questions qui ne sont pas abordées par les instruments d'asile actuellement en place.

Analyse des principales différences entre la position commune et la proposition modifiée de la Commission de 2011 :

- Définition des membres de la famille article 2, point c) : la proposition de la Commission avait élargi la définition des membres de la famille en ce qui concerne les mineurs (notamment, avec les mineurs mariés et non mariés). La position commune ne souscrit pas à cette définition, mais à celle, plus restrictive, convenue dans la proposition modifiée de la directive «relative aux conditions requises», tout en incluant des garanties dans d'autres dispositions assurant les droits des mineurs, qu'ils soient mariés ou non, en ce qui concerne l'hébergement. En conséquence, les objectifs de la proposition de la Commission sont pleinement remplis.

- Détermination des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables, article 22, considérant 14 : même si la formulation a été considérablement modifiée au cours des négociations, l'obligation a été maintenue d'évaluer les besoins individuels de tous les demandeurs afin de déterminer qui est vulnérable et qui est susceptible d'avoir des besoins spécifiques.

- Conditions matérielles d'accueil article 17, par. 5, considérant 20 : la position commune maintient l'obligation comprise dans la proposition de la Commission selon laquelle les États membres doivent établir un point de référence national lors du calcul du niveau d'assistance matérielle requis pour les demandeurs d'asile.

- Soins de santé article 19 : la position commune maintient l'objectif de la proposition de la Commission à cet égard, puisqu'elle garantit de meilleures normes de santé pour tous les demandeurs, y compris les personnes vulnérables.

- Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil: article 20, considérant 21 : la position commune est plus limitative que la proposition de la Commission; elle réintroduit en particulier le motif inclus dans la directive actuelle, qui permet la limitation ou le retrait de l'aide lorsque la demande d'asile a été présentée hors des délais impartis et sans justification. Toutefois, le motif ne permet qu'une limitation de l'aide, et non un retrait total, et prévoit que, dans tous les cas de figure, «un niveau de vie digne» soit garanti aux demandeurs.

- Accès au marché du travail article 15, considérant 19 : la position commune est plus limitative que la proposition de la Commission en ce qui concerne le délai après lequel l'accès au marché du travail est autorisé (9 mois au lieu des 6 proposés par la Commission, et seulement si une décision en première instance n'a pas été prise pendant cette période). Elle réintroduit également la possibilité de procéder à un examen du marché du travail, mesure qui avait été supprimée dans la proposition de la Commission.

- Rétention : la Commission rappelle qu'à l'exception de quelques principes généraux, la directive en vigueur ne comporte pas de règles relatives à la rétention. Par conséquent, la position commune, qui maintient dans une large mesure les objectifs de la proposition de la Commission, offre une nette valeur ajoutée par rapport aux normes actuelles.

- motifs de placement en rétention article 8, par. 3 : la position commune ajoute un motif supplémentaire de rétention par rapport aux 4 motifs proposés par la Commission : celui de faire obstacle à la procédure de retour ;
- garanties offertes aux demandeurs d'asile placés en rétention article 9 : la position commune maintient dans une large mesure les garanties proposées par la Commission, à savoir l'accès à une assistance juridique gratuite, l'information sur les motifs de rétention et les possibilités de recours. Elle ne prévoit cependant pas le réexamen automatique par une autorité judiciaire du maintien en rétention si celui-ci est ordonné par les autorités administratives ;
- placement en rétention de personnes ayant des besoins particuliers article 11 : l'article 11, par. 1, de la proposition modifiée de la Commission, qui interdisait aux États membres de placer en rétention les personnes vulnérables, à moins qu'il soit établi que leur état de santé, y compris leur état de santé mentale, ne se détérioreront pas nettement du fait de ce placement en rétention, a été supprimé de la position commune. L'article 11, par. 1, doit être lu conjointement avec l'article 22, qui oblige les États membres à évaluer sans tarder la situation de tous les demandeurs arrivant sur le territoire, afin de déterminer leurs besoins particuliers, y compris en termes d'état de santé et psychologique. De plus, l'article 11 ne fait plus référence à l'obligation de garantir que le placement en rétention ne soit pas appliqué à moins qu'il soit établi que celui-ci est conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, l'article 23 de la directive prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération prioritaire pour les États membres lors de la transposition des dispositions concernant les mineurs, y compris en cas de rétention ;
- conditions de rétention article 10 : la position commune ne maintient pas l'obligation selon laquelle la séparation des demandeurs d'asile placés en rétention des autres ressortissants de pays tiers doit toujours être garantie, comme le proposait la Commission, mais seulement «dans la mesure du possible». En outre, la position commune autorise les États membres à avoir exceptionnellement recours à des établissements pénitentiaires s'ils y sont «obligés», alors que la proposition de la Commission n'autorisait l'utilisation d'établissements pénitentiaires que lorsque les places dans les centres spécialisés étaient temporairement épuisées ;
- recours (assistance et représentation juridiques gratuites) article 26 : la position commune est plus limitative sur deux aspects que la proposition de la Commission. Elle inclut tout d'abord un 2^{ème} motif d'accès à une assistance juridique gratuite, tiré de la Charte des droits fondamentaux, à savoir «dans la mesure où cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice». Deuxièmement, elle introduit l'idée d'une «évaluation au mérite» (tirée de la jurisprudence de la CEDH), qui permet aux juges de refuser l'accès à une assistance juridique gratuite s'ils considèrent que le recours n'a aucune chance d'aboutir. Dans tous les cas, afin de décider si une assistance juridique gratuite est nécessaire, la juridiction devra d'abord évaluer le niveau de difficulté des procédures judiciaires et la capacité de la personne à les suivre, ainsi que le degré de sévérité des sanctions en jeu. Même s'il serait difficile, dans le cas des demandeurs, de prouver qu'une telle assistance n'est pas nécessaire (manque de connaissance de la langue, des procédures juridiques nationales, etc.), il pourrait y avoir des cas où l'accès à une assistance juridique peut être considérée par la juridiction comme étant disproportionnée (légère réduction de l'argent de poche sans conséquences sur les droits fondamentaux, par exemple).

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Antonio MASIP HIDALGO (S&D, ES) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil en première lecture.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

Le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

Le Parlement constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil.

Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Refonte

OBJECTIF : refondre la [directive 2003/9/CE](#) du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

CONTENU : le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive tendant à refondre la directive sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile de 2003.

Celle-ci permettra d'améliorer et de mieux harmoniser les conditions de vie des demandeurs de protection internationale dans l'ensemble de l'Union européenne, quel que soit l'État dans lequel la demande est déposée et contribuera à établir une procédure d'asile commune dans l'Union.

Elle s'insère dans le cadre de la révision des textes liés à l'asile et de [la mise en place d'un régime d'asile européen commun](#).

Les principaux points abordés par cette révision peuvent se résumer comme suit :

Définition des "membres de la famille": la directive révisée modifie la terminologie relative aux "membres de la famille" conformément aux dispositions de la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#). Par rapport à la définition figurant dans l'ancienne directive, qui couvre le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e), et les enfants mineurs non mariés, la définition est étendue au père, à la mère ou à l'adulte qui est responsable du demandeur, lorsque ce dernier est un mineur non marié.

Conditions d'accueil : outre les conditions actuellement prévues, la directive révisée apporte des aménagements aux points suivants :

- rétention : la directive révisée introduit un vaste cadre législatif régissant le placement en rétention des demandeurs de protection internationale :

- motifs du placement en rétention : une liste des motifs de placement en rétention a été élaborée principalement pour contrer les demandes abusives et en liaison avec une procédure de retour dans le cadre de la [directive "retour"](#), pour préparer le retour et/ou poursuivre le processus d'éloignement. Le principe est que le demandeur n'est placé en rétention que si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Entre autre motif, l'État membre peut placer un demandeur en rétention s'il a des motifs raisonnables de penser que le demandeur a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour ;
- garanties offertes aux demandeurs d'asile placés en rétention : un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible ; une disposition a été introduite selon laquelle l'État membre concerné doit prévoir un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention ordonné par des autorités administratives qui peut avoir lieu d'office et/ou à la demande du demandeur de protection internationale, et le plus rapidement possible. Afin de préserver le droit à un recours effectif, les demandeurs de protection internationale placés en rétention doivent être informés immédiatement par écrit des motifs de cette rétention et des procédures de recours, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance et la représentation juridiques gratuites, dans une langue qu'ils comprennent ;
- conditions de rétention : le placement en rétention devra s'effectuer, en règle générale, dans des centres de rétention spécialisés. Dans la mesure du possible, ces personnes devront être séparées des autres ressortissants de pays tiers. Si les demandeurs sont placés dans un établissement pénitentiaire, ils devront toujours être séparés des délinquants. Indépendamment de leurs conditions de rétention, les demandeurs pourront conserver leurs droits au respect de la vie privée dans le cadre de leurs communications avec des représentants ou des membres de la famille ;
- placement en rétention de personnes vulnérables ou ayant des besoins particuliers : l'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables doit être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales. De plus, lorsque des personnes vulnérables sont placées en rétention, les États membres doivent veiller à assurer un suivi régulier de ces personnes et leur apporter un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé. Il est précisé que des mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et que des mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles et ne doivent jamais être hébergés dans des établissements pénitentiaires. En outre, l'intérêt supérieur du mineur devra toujours l'emporter.

Accès au marché du travail : la directive réduit de 12 à 9 mois le délai pendant lequel les demandeurs de protection internationale auront accès au marché du travail. Toutefois, pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États de l'EEE, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

Autres garanties matérielles d'accueil : les demandeurs d'asile bénéficient tout au long de la procédure, du droit de scolariser leurs enfants mineurs ainsi que l'accès à la formation professionnelle. Sont en outre prévues les conditions matérielles d'accueil suivantes :

- dans les cas où les États membres accordent aux demandeurs de protection internationale des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ces derniers doit être fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par la législation, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ces ressortissants. Il est en outre précisé que les États membres peuvent accorder aux demandeurs d'asile un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants ;
- un régime adapté pour la limitation ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil tout en garantissant aux demandeurs d'asile un niveau de vie digne. Ces personnes sont également autorisées à limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur abandonne son lieu de résidence, ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités ou lorsqu'il a introduit une demande ultérieure. En outre, un État membre peut limiter les conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur n'a pas introduit de demande d'asile aussitôt qu'il pouvait le faire ou s'il a dissimulé ses ressources financières réelles.

Personnes vulnérables ayant des besoins particuliers en matière d'accueil : la directive prévoit des dispositions spécifiques de protection pour les femmes victimes de mutilation génitale. Les besoins des mineurs et des mineurs non accompagnés sont également pris en compte sur base d'une évaluation.

Les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, devront en outre recevoir un accès à des traitements ou des

soins médicaux et psychologiques adéquats. Le personnel qui travaille avec ces personnes doit avoir eu et continuer à recevoir la formation appropriée et être tenu par les règles de confidentialité.

Accès aux soins de santé : les États membres doivent procurer aux demandeurs de protection internationale les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies ou des troubles mentaux graves (surtout pour les demandeurs ayant des besoins particuliers).

Recours : les demandeurs de protection internationale pourront disposer d'un droit d'accès à un recours effectif pour attaquer des décisions relatives à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages et des décisions portant sur le séjour et la liberté de circulation. En pareils cas, les conditions d'octroi d'une assistance et d'une représentation juridiques gratuites sont les mêmes que dans le cas du contrôle d'une décision de placement en rétention, sauf si le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir.

Autres dispositions techniques :

- les États membres ne peuvent subordonner l'octroi des conditions d'accueil à la fourniture de documents ou à d'autres formalités administratives inutiles ou disproportionnées;
- les États membres doivent commencer à rechercher dès que possible après le dépôt d'une demande les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur.

Conditions plus favorables : les États membres peuvent adopter ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.

Rapport : au plus tard le 20 juillet 2017, la Commission devra faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive et proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Dispositions territoriales : le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent à la présente directive ni à son application, conformément aux dispositions pertinentes des traités.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la directive entre en vigueur le 19 juillet 2013.

TRANSPOSITION : la plupart des dispositions devront être transposées pour 20.07.2015 au plus tard.

La directive 2003/9/CE est abrogée pour les États membres liés par la présente directive, avec effet au 21 juillet 2015.